COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE
SECTION RÉGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 03 novembre 2023
Par consultation téléphonique et électronique

CDA section "Lois du Jeu" :

Jean-François AUBRY - Stéphane CAPUT - Aurélien NAPLOSZEK - Michel MICHAUT

Examen d'une réserve technique déposée par le club de MOESLAINS.

Rencontre de championnat D3 poule A du 29 octobre 2023, opposant MOESLAINS ASP contre MARNAVAL SP 4, score final 2-3.
Par courriel, du 30 octobre 2023, **MOESLAINS ASP** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que :

Lors de la rencontre du 29 octobre 2023, l'arbitre bénévole de la rencontre a procédé par quatre fois à un changement d'arbitre assistant de l'équipe de Marnaval par des joueurs de champ, sans en informer l'équipe de Moëslains.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, annexe, confirmation de la réclamation de MOESLAINS, rapport de l'arbitre, rapport de l'assistant 1, rapport du délégué, jugeant en première instance :

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que l'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport complémentaire avoir mis des remplaçants de l'équipe de Marnaval au poste d'arbitre assistant

2) **Attendu** que le délégué du match confirme dans son rapport complémentaire que des remplaçants et un joueur de l'équipe de Marnaval ont occupé le poste d'arbitre assistant au cours de la rencontre

3) **Attendu** que l'arbitre assistant 1 de la rencontre confirme en tous points dans son rapport complémentaire les dires du délégué du match

4) **Attendu** que les changements d'arbitres assistants ne sont aucunement mentionnés sur la feuille de match

5) **Attendu** que le délégué de la rencontre, dans son rapport complémentaire, confirme que la réserve a été déposée à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre par le capitaine de Moëslains

6) **Attendu** que l'article 146-1-c précise que pour être valable la réserve doit :
être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section Lois du Jeu déclare les réclamations recevables sur le fond et irrecevables sur la forme.

Par ces motifs :

La section Lois du Jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Départementales pour homologation du résultat.

Pour la section Lois du Jeu CDA

Jean-François AUBRY

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, selon les dispositions et conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.